



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)  
d'Île-de-France sur le projet de plan climat-air-énergie territorial  
(PCAET) de la communauté de communes du Pays de Nemours  
(77)**

n°MRAe IDF-2020-5263

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La MRAe a été saisie pour avis par la communauté de communes du Pays de Nemours, le dossier ayant été reçu le 17 janvier 2020.*

*Cette saisine étant conforme au IV de l'article R.122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément au IV de l'article R.122-21 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 17 janvier 2020.*

*Conformément aux dispositions du II de l'article R.122-21 du code de l'environnement, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 15 janvier 2020, et a pris en compte sa réponse en date du 7 février 2020. Elle a également consulté le préfet de la Seine-et-Marne.*

*Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;*

*Vu les arrêtés du 12 mai 2016, 17 avril 2018, 28 juin 2018, 30 avril 2019, 18 octobre 2019 et 11 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;*

*Vu la décision du 31 octobre 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, annulant et remplaçant la décision du 12 juillet 2018 sur le même objet ;*

*Vu la délégation de compétence donnée le 9 avril 2020 par la MRAe d'Île-de-France à Jean-Paul Le Divenah, pour le dossier concernant le projet de PCAET du Pays de Nemours ;*

*Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Noël Jouteur après consultation des membres de la MRAe d'Île-de-France et prise en compte de leurs réactions et suggestions, la MRAe d'Île-de-France rend l'avis qui suit.*

*En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

**Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

**Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.**

# Synthèse de l'avis

La communauté de communes du pays de Nemours (CCPN) a élaboré un projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET). Cet outil de planification doit permettre à la CCPN de mettre en cohérence les diverses politiques publiques du territoire, avec pour finalités l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la transition énergétique et l'amélioration de la qualité de l'air. Le projet de plan précise, à l'échelle du territoire de la CCPN, les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de l'efficacité énergétique et d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la production d'énergie définis par le schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

Un PCAET est un schéma qui vise à intégrer des enjeux environnementaux et sanitaires. Le PCAET de la CCPN contient des éléments positifs sur lesquels il sera revenu dans l'avis détaillé, mais au-delà des grands principes qu'il adopte, l'efficacité du plan pour atteindre les objectifs visés n'est pas suffisamment démontrée.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le PCAET de la CCPN et son évaluation environnementale sont :

- la réduction de la pollution atmosphérique et des risques sanitaires associés ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- la réduction des inégalités environnementales et sociales de santé.

Compte-tenu des enjeux forts de mobilisation en matière de climat et de l'ambition attendue dans le champ de compétence des PCAET, la MRAe considère que l'évaluation environnementale produite doit être améliorée. Les principales recommandations de la MRAe sont les suivantes :

- compléter le rapport d'évaluation environnementale du projet de PCAET par la justification des choix retenus, la présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, le dispositif de suivi et l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;
- approfondir l'articulation du projet de PCAET avec les autres planifications, de telle sorte que les éventuelles incompatibilités ou incohérences entre ces documents soient identifiées ;
- justifier davantage la capacité du programme d'actions à atteindre les objectifs stratégiques du projet de PCAET ;
- préciser l'analyse des incidences du projet de PCAET notamment sur la consommation foncière et la qualité de l'air, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires.

L'avis détaillé qui suit fournit des éléments d'appréciation supplémentaires sur l'évaluation environnementale du projet de PCAET de la CCPN.

# Table des matières

<b>1 Préambule.....</b>	<b>5</b>
<b>2 Contexte territorial et contenu du PCAET.....</b>	<b>6</b>
2.1 Territoire concerné.....	6
2.2 Modalités d'élaboration.....	7
2.3 Caractéristiques du plan.....	7
2.4 Principaux enjeux environnementaux.....	7
<b>3 Analyse du rapport environnemental.....</b>	<b>8</b>
3.1 Conformité du rapport.....	8
3.2 Dialogue environnemental.....	9
3.3 Qualité et pertinence des informations.....	9
3.3.1 <i>Articulation avec les autres planifications</i> .....	9
3.3.2 <i>État initial et évolution de l'environnement</i> .....	10
3.3.3 <i>Stratégie et programme d'actions</i> .....	11
3.3.4 <i>Incidences sur l'environnement</i> .....	12
3.3.5 <i>Dispositif de suivi</i> .....	14
3.3.6 <i>Résumé non technique</i> .....	14
<b>4 Analyse de la prise en compte de l'environnement.....</b>	<b>14</b>
4.1 Agriculture et forêt.....	14
4.2 Énergie et émissions atmosphériques.....	15
4.3 Urbanisme et aménagement.....	15
<b>5 Information du public.....</b>	<b>15</b>
<b>Annexe 1 –Fondement de la procédure.....</b>	<b>17</b>
<b>Annexe 2 –Contenu réglementaire du rapport de présentation.....</b>	<b>18</b>

# Avis détaillé

## 1 Préambule

La communauté de communes du pays de Nemours (CCPN) a élaboré un projet de plan climat-air-énergie (PCAET) pour mettre en cohérence les diverses politiques publiques du territoire, avec pour finalités la lutte contre le réchauffement climatique, l'adaptation au réchauffement climatique, la transition énergétique et l'amélioration de la qualité de l'air.

Le plan climat air-énergie territorial (PCAET), défini aux articles L.229-26 et R.229-51 et suivants du code de l'environnement, a pour but de contribuer à l'atténuation des effets du changement climatique, à la transition énergétique des territoires et à l'amélioration de la qualité de l'air. Il a ainsi vocation à définir, d'une part, des objectifs « stratégiques et opérationnels [...] afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France » et, d'autre part, un « programme d'actions à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, [...] d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, [...] de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique »<sup>1</sup>.

En Île-de-France, les PCAET doivent préciser les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de l'efficacité énergétique et d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la production d'énergie définis par le schéma régional climat-air-énergie (SRCAE)<sup>2</sup> et par le plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Île-de-France. Le SRCAE d'Île-de-France, arrêté le 14 décembre 2012, étant antérieur à la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) adoptée en 2015, le PCAET doit également s'articuler avec celle-ci.

Les PCAET comprennent : un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

Le projet de PCAET de la CCPN donne lieu à une évaluation environnementale en application des articles L.122-4 et R.122-17 du code de l'environnement.

L'évaluation environnementale d'un PCAET a notamment pour finalité d'établir dans quelle mesure les actions prévues dans ce plan permettent d'atteindre les objectifs qu'il assigne aux acteurs du territoire et de vérifier qu'elles prennent en compte :

- les enjeux environnementaux et sanitaires liés à l'énergie et à sa production, ceux liés à la qualité de l'air et ceux conditionnés par le changement climatique ;
- les interactions de ces enjeux entre eux ;
- les interactions de ces enjeux avec les autres enjeux environnementaux et sanitaires du territoire, tels que la protection ou la valorisation du patrimoine bâti et naturel et des paysages associés, la préservation de la biodiversité et la limitation de la pollution des sols et du bruit (et de l'exposition de la population à ceux-ci).

1 Extrait de l'article L. 229-26 du code de l'environnement

2 Créé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, ces schémas prennent en compte et croisent les enjeux environnementaux, économiques, sanitaires, industriels et sociaux. Les SRCAE définissent des orientations stratégiques pour l'atteinte d'objectifs, aux horizons 2020 et 2050, en termes de transition énergétique et de réduction des émissions de polluants atmosphériques. Il revient ensuite aux schémas de cohérence territoriale (SCoT), (qui ont notamment pour principe la préservation de l'environnement et la gestion économe des sols,) et aux PCAET de mettre en œuvre ces orientations et de les décliner à l'échelle de leur territoire.

Le présent avis, rendu en application de l'article L.122-7 du code de l'environnement, porte sur le dossier transmis à la DRIEE par courrier du 17 janvier 2020 à l'attention de la MRAe.

Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article R.229-54 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.122-21 du code de l'environnement, cet avis procède d'une analyse :

- du rapport sur les incidences environnementales ;
- de la prise en compte de l'environnement par le projet de plan.

## 2 Contexte territorial et contenu du PCAET

### 2.1 Territoire concerné

La communauté de communes du pays de Nemours (CCPN) est située au sud-ouest du département de la Seine-et-Marne (77), à la limite des départements de l'Essonne (91) et du Loiret (45). Initialement composée de 12 communes, elle regroupe un ensemble de 21 communes<sup>3</sup> depuis son changement de statut opéré en 2017 dans le cadre la loi « NOTRÉ »<sup>4</sup> et l'intégration de 9 communes provenant de l'ex-communauté de communes des Terres du Gâtinais<sup>5</sup>. La CCPN est une intercommunalité à dominante rurale et environ 75 % de son territoire sont compris dans le parc naturel régional (PNR) du Gâtinais français. Avec une population de 30 733 habitants répartis sur 224 km<sup>2</sup>, sa densité démographique est inférieure à la moyenne départementale<sup>6</sup>.

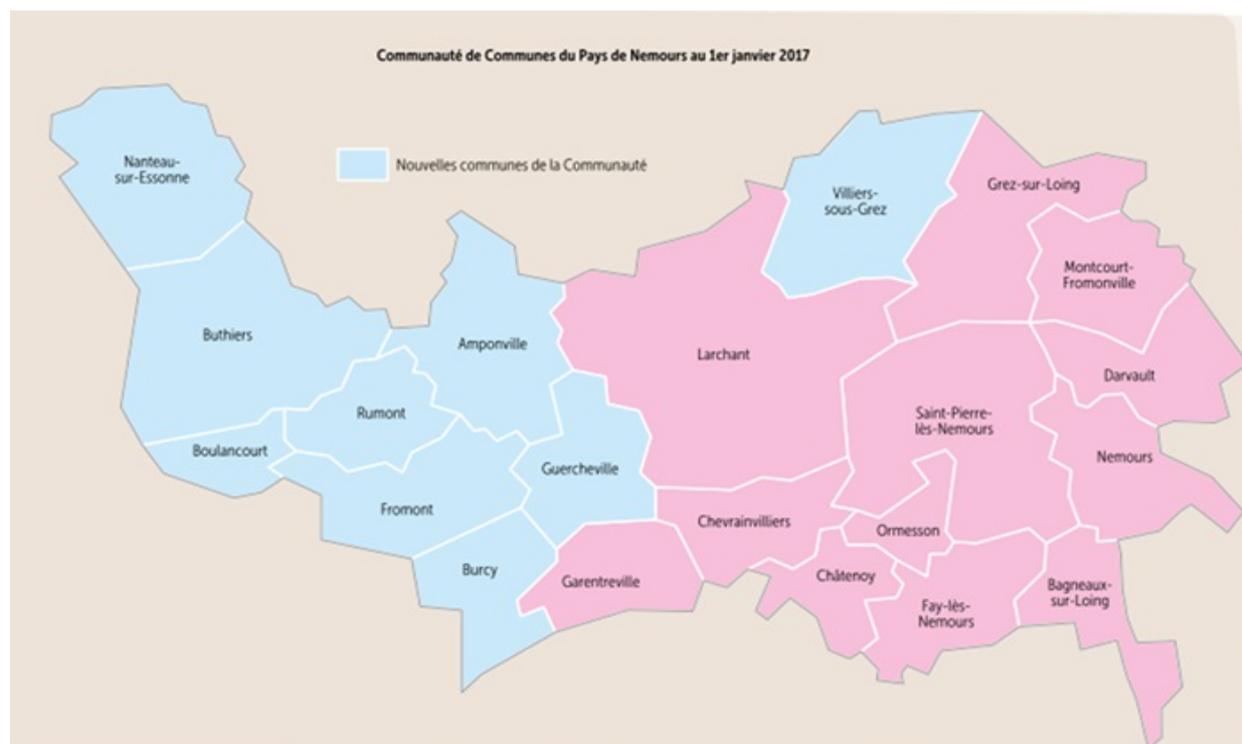


Figure 1: Périmètre de la CCPN (extrait page 6 du cahier n°1)

3 Amponville, Bagneaux-sur-Loing, Boulangcourt, Burcy, Buthiers, Châtenoy, Chevrainvilliers, Darvault, Fay-lès-Nemours, Fromont, Garentreville, Grez-sur-Loing, Guercheville, Larchant, Montcourt-Fromonville, Nanteau-sur-Essonne, Nemours, Ormesson, Rumont, Saint-Pierre-lès-Nemours, Villiers-sous-Grez.

4 [Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République](#) (NOTRÉ)

5 La population de l'intercommunalité ne lui permettant pas de demeurer indépendante, au regard des dispositions introduites par la loi NOTRÉ, la commission départementale de coopération intercommunale du 8 mars 2016 a voté un schéma prévoyant l'intégration de 9 communes à la communauté de communes du pays de Nemours et des 7 autres à la communauté d'agglomération du pays Fontainebleau.

6 Une densité de 137 habitants/km<sup>2</sup> pour la CCPN contre 237 habitants/km<sup>2</sup> pour l'ensemble de la Seine-et-Marne.

La MRAe constate que l'élaboration du PCAET de la CCPN a été coordonnée avec celle des PCAET de deux autres intercommunalités voisines<sup>7</sup>. Si le territoire de la CCPN et l'ambition de son PCAET sont bien singuliers, la MRAe souligne l'effort de liaison entre ces démarches car cela permet de disposer d'un diagnostic territorial harmonisé à l'échelle du bassin de vie.

## **2.2 Modalités d'élaboration**

Par délibération en date du 26 octobre 2017, la CCPN a engagé l'élaboration de son PCAET.

D'après le dossier, ce projet de PCAET est le fruit d'un travail de mobilisation des acteurs et des élus locaux dans le cadre d'ateliers de concertation conduits au printemps 2019, avant un travail d'écriture ayant mobilisé les principaux partenaires associés<sup>8</sup>. La concertation mise en place par la CCPN pour concevoir son projet de PCAET s'est structurée autour de 5 ateliers thématiques qui ont réuni au total une cinquantaine de participants.

- Atelier n°1 – thématique : performance énergétique des bâtiments.
- Atelier n°2 – thématique : mobilité durable.
- Atelier n°3 – thématique : agriculture durable et circuits courts.
- Atelier n°4 – thématique : résilience et rayonnement du territoire.
- Atelier n°5 – thématique : activités économiques durables.

## **2.3 Caractéristiques du plan**

Le projet de PCAET arrêté le 19 décembre 2019 par la CCPN comprend les six tomes suivants :

- un diagnostic du territoire (cahiers 1);
- une analyse des potentiels du territoire (cahier 2) ;
- un diagnostic de vulnérabilité du territoire ;
- une stratégie territoriale ;
- un programme d'actions ;
- un rapport d'évaluation environnementale stratégique.

Les objectifs du PCAET de la CCPN consistent principalement à :

- réduire la consommation énergétique de 17 % d'ici 2030 et de 49 % d'ici 2050 ;
- réduire les émissions de gaz à effet de serre de 23 % d'ici 2030 et de 54 % d'ici 2050 ;
- porter la part des énergies renouvelables à 6 % d'ici 2030 et 22 % d'ici 2050.

Pour atteindre ces objectifs, la CCPN a conçu un programme d'actions autour de 4 axes.

- Axe A : tendre vers un bâti sobre, efficace et producteur d'énergie.
- Axe B : développer les mobilités durables et améliorer la qualité de l'air.
- Axe C : favoriser des pratiques et comportements écologiques au service du territoire.
- Axe D : adapter le territoire au dérèglement climatique et préserver la biodiversité.

Ce programme se décline en 37 actions, avec une échéance de six ans, incluant une évaluation à mi-parcours avec production d'un bilan intermédiaire.

## **2.4 Principaux enjeux environnementaux**

La CCPN est une intercommunalité à dominante rurale. L'appartenance de 14 des 21 communes qui constitue la CCPN au parc naturel régional (PNR) du Gâtinais français depuis une vingtaine d'années a, *a priori*, permis à ce territoire de maintenir un bon équilibre entre la préservation de l'environnement et le développement urbain.

7 La communauté de communes du pays de Montereau et la communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau. La MRAe a été saisie dans le cadre de l'évaluation environnementale de ces plans. Elle a rendu son avis sur le PCAET du pays de Montereau le 27 mars 2020 et rendra son avis sur le PCAET du pays de Fontainebleau d'ici le 16 juin 2020.

8 Les partenaires mobilisés pour ces ateliers regroupaient les communes de l'intercommunalité, les délégataires de service public, les chambres consulaires, les acteurs économiques du territoire.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le PCAET de la CCPN et son évaluation environnementale sont :

- la réduction de la pollution atmosphérique et des risques sanitaires associés ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- la réduction des inégalités environnementales et sociales de santé.

### 3 Analyse du rapport environnemental

#### 3.1 Conformité du rapport

Après examen, l'ensemble constitué par les six tomes du dossier aborde la plupart des éléments exigés par le code de l'environnement (cf. Annexe 2 du présent avis). Néanmoins, le rapport ne comporte pas toutes les informations nécessaires à l'appréciation et au rendu compte de l'évaluation environnementale conduite par la CCPN.

Ainsi, ne figurent pas, ou ne sont pas suffisamment développés, dans le rapport, les éléments significatifs suivants.

- les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, dans son champ d'application territorial.
- l'exposé des motifs pour lesquels le projet de PCAET a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement.
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus :
  - pour vérifier la correcte appréciation des effets défavorables identifiés et le caractère adéquat des mesures prises à ce titre ;
  - pour identifier, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées.
- l'exposé de l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnées à l'article L.414-4 pour l'un des sites d'intérêt communautaire recensé sur le territoire de la CCPN.

De même, le rapport d'évaluation environnementale stratégique ne comporte pas la justification des choix retenus, pourtant annoncée (p.8). Cette exigence réglementaire, sous réserve de pouvoir se nourrir d'une analyse des incidences complète, est fondamentale pour comprendre comment ont été déterminés les objectifs stratégiques et opérationnels du projet de PCAET et le programme d'actions.

Par ailleurs, les parties 3.5 et 5 du rapport présentent, de façon synthétique, les mesures à prendre pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives du PCAET. Les recommandations, issues de l'évaluation environnementale stratégique conduite par la CCPN, permettent ainsi d'apprécier les interactions existantes ou possibles entre le PCAET et les projets à venir sur le territoire.

Toutefois, le projet de PCAET renvoie aux projets qui seront définis pour mettre en œuvre les actions du PCAET le soin d'identifier les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) de leurs éventuels impacts négatifs. A cet égard, le rapport d'évaluation environnementale (chapitre 5) se borne à affirmer que l'analyse de ces impacts « *relève davantage d'une mise en perspective des points de vigilance que d'une évaluation ex ante sur projet* » et qu'« *il n'est, dans ce contexte, pas possible d'identifier des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts* ».

***La MRAe recommande de compléter le rapport sur les incidences environnementales du projet de PCAET par les éléments exigés réglementairement concernant la justification des choix retenus, la présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et le dispositif de suivi et de correction des impacts négatifs du projet, ainsi que l'évaluation des incidences Natura 2000.***

## 3.2 Dialogue environnemental

La MRAe note que la CCPN s'est appuyée sur des ateliers thématiques partenariaux pour partager les enjeux du territoire et définir le programme d'actions du PCAET avec les acteurs concernés. Si la mise en œuvre de cette concertation est de nature à permettre de concevoir un programme d'actions cohérent avec les enjeux identifiés et, selon les termes de la CCPN, « à organiser un changement de pratiques progressif par l'infusion des problématiques climat-air-énergie dans les politiques et projets de la Communauté de Communes, ainsi que ceux des partenaires du territoire », la MRAe relève néanmoins qu'aucune indication n'est donnée sur la façon dont la concertation a permis de justifier les choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et des éventuelles solutions alternatives, et de dégager les priorités stratégiques du projet de PCAET.

**La MRAe recommande de préciser davantage les conditions d'une démarche itérative et les bénéfices tirés de la concertation conduite dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique pour définir les priorités stratégiques du projet de PCAET.**

## 3.3 Qualité et pertinence des informations

### 3.3.1 Articulation avec les autres planifications

L'analyse de l'articulation du PCAET avec les autres planifications, soumises ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce plan dans son contexte administratif et son domaine de compétence. Cette analyse doit alors identifier, au sein des plans et programmes avec lesquels il doit être compatible et de ceux qu'il doit prendre en compte, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire de la CCPN, puis présenter la cohérence des dispositions du PCAET avec les politiques publiques s'appliquant sur le territoire qu'il recouvre.

L'analyse de l'articulation du projet de PCAET de la CCPN avec les autres planifications apparaît en filigrane de la partie 2, dédiée à l'état initial de l'environnement, et est présentée avec une plus grande acuité dans la partie 3.4 du rapport sur les incidences environnementales.

Si la compatibilité du PCAET avec le schéma régional climat air énergie (SRCAE) d'Île-de-France est évidemment centrale, la compatibilité avec le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la région n'est pas abordée, alors qu'elle est tout autant essentielle. De plus, il est à noter qu'en Île-de-France, le SRCAE étant antérieur à la stratégie nationale bas-carbone (SNBC), les PCAET doivent également s'articuler avec celle-ci. Par ailleurs, le PCAET de la CCPN doit prendre en compte le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nemours-Gâtinais<sup>9</sup>. Or, la façon dont il le fait n'est pas explicitée.

Ainsi, la MRAe constate que l'analyse proposée est sommaire et qu'elle ne répond pas complètement aux exigences en la matière, en particulier à celles de l'article L.229-26 VI du code de l'environnement. En effet, cette analyse repose uniquement sur l'insertion d'un schéma illustrant les rapports entre documents stratégiques, sans que les dispositions ou actions de ces documents, susceptibles d'interagir avec les objectifs et actions du PCAET, ne soient identifiées. Le schéma en page 9 du rapport ne correspond d'ailleurs plus au cadre juridique en vigueur.

La MRAe estime que ces articulations doivent être décrites, sur la base du dispositif réglementaire en vigueur et avec suffisamment de précision pour rendre compte d'une part, de la manière dont le PCAET est compatible ou cohérent avec les orientations des autres planifications et d'autre part, des éventuelles mesures prises pour prévenir les risques d'incompatibilités ou d'incohérence.

9 Le SCoT Nemours-Gâtinais actuellement en vigueur a été approuvé le 5 juin 2015. Il est consultable à l'adresse suivante : <https://smep-nemours-gatinais.fr/le-scot-nemours-gatinais/historique-de-lelaboration-et-pieces-du-scot/>

Elle suggère de recourir, pour la clarté de l'analyse, à une présentation de type « tableau récapitulatif » indiquant les champs concernés et les points de compatibilité/cohérence ou d'incompatibilité/incohérence constatés entre le projet de PCAET de la CCPN et les autres planifications.

**La MRAe recommande d'approfondir les analyses relatives aux documents que le PCAET de la communauté de communes du pays de Nemours (CCPN) doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible, notamment le schéma régional climat air énergie (SRCAE) d'Île-de-France, le plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Île-de-France et la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et le schéma de cohésion territoriale (SCoT) Nemours-Gâtinais, afin de vérifier l'articulation du projet de PCAET de la CCPN avec ces planifications.**

### 3.3.2 État initial et évolution de l'environnement

#### État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement est présenté dans la partie 2 du rapport d'évaluation environnementale stratégique et apporte des informations complémentaires à celles figurant dans le diagnostic territorial. Cette complémentarité mérite cependant d'être renforcée avec des renvois du rapport vers le diagnostic et avec un niveau plus homogène de précision des informations .

La structure du chapitre relatif à l'état initial de l'environnement est satisfaisante, puisqu'elle permet de couvrir l'ensemble des thématiques de l'environnement. L'état initial dressé propose, pour chacune de ces thématiques, une synthèse utile des forces faiblesses et enjeux à prendre en compte dans l'élaboration du PCAET.

Il aborde ainsi l'essentiel des thématiques intéressant le territoire de la CCPN, à savoir :

- le cadre paysager ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- les ressources en eaux, énergie et matériaux ;
- les activités humaines (mobilités, industries, agriculture, tourisme) ;
- les risques majeurs ;
- les nuisances, la pollution et la santé publique.

La MRAe note cependant que l'état initial ne présente pas avec suffisamment de précisions les sites industriels présentant un enjeu majeur vis-à-vis des rejets atmosphériques. C'est particulièrement le cas des industries verrières comme KERAGLASS, CORNING ou SAINT-GOBAIN-QUARTZ<sup>10</sup>. Les sites pollués exposés à la page 63 du rapport méritent eux aussi d'être détaillés. Par ailleurs, l'état des lieux concernant l'activité agricole d'une part et la dynamique de consommation foncière par l'urbanisation d'autre part aurait dû être davantage développé.

#### Perspectives d'évolution de l'environnement

Les perspectives d'évolution de l'environnement, c'est-à-dire les évolutions prévisibles dans l'hypothèse où le projet de PCAET ne serait pas mis en œuvre, ne sont pas explicitement présentées dans le rapport d'évaluation environnementale stratégique et ne font pas l'objet d'une partie spécifique. Or, c'est bien la comparaison entre les effets de ce « scénario au fil de l'eau » et ceux du scénario intégrant le projet de PCAET de la CCPN qui permet d'identifier les impacts qu'il est raisonnable d'imputer à ce plan.

10 Il convient d'observer que le site RIOGLASS mentionné à la page 95 du cahier n°2 est désormais à l'arrêt et que la création d'un site de méthanisation est projetée sur la commune de Larchant (chemin de Paris). Ce type d'installation étant susceptible d'avoir des impacts ponctuels sur les émissions de gaz à effet de serre.

Le dossier soumis à l'avis de la MRAe comporte toutefois un diagnostic de vulnérabilité du territoire face au changement climatique qui peut être exploité à cette fin, sans pour autant que les scénarios d'évolutions considérés soient suffisamment précis pour alimenter cette partie du rapport.

La MRAe rappelle que les perspectives de l'évolution probable de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, si le plan n'est pas mis en œuvre, doivent être présentées. A cet égard, les grandes tendances prévisibles qui affectent le territoire (indépendantes de la mise en œuvre du PCAET), telles que celles qui résultent des politiques régionales, nationales et internationales, doivent être prises en compte.

Par ailleurs, l'analyse de l'état initial et des perspectives d'évolution de l'environnement pourrait être alimentée par des informations relatives à l'économie circulaire et aux inégalités sociales et environnementales de santé<sup>11</sup>.

***La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement avec des éléments permettant de caractériser l'existence d'une économie circulaire et d'inégalités de santé sur le territoire de la CCPN.***

### **3.3.3 Stratégie et programme d'actions**

S'agissant de la stratégie, la MRAe relève que les objectifs stratégiques du projet de PCAET ne se déclinent pas sur la même échelle de temps que le programme d'actions, ce qui rend malaisé le suivi de l'efficacité de ces actions.

En ce qui concerne le programme d'actions, la MRAe souligne la clarté du document qui le décline, et la grande variété des leviers d'action pressentis, principalement dans le champ de compétence de la CCPN. Ce programme d'actions identifie notamment pour chaque action les pilotes et partenaires, les moyens dédiés et le calendrier d'exécution.

En revanche, de nombreuses actions identifiées dans ce programme sont déjà à l'œuvre, ou se résument à des mesures de sensibilisation, d'accompagnement ou d'incitation d'acteurs, dont la portée peut se révéler insuffisante compte tenu des enjeux, en l'absence de tout caractère plus prescriptif. C'est le cas notamment des actions en faveur du développement des modes actifs de déplacement, de la limitation des émissions industrielles ou de l'intégration des objectifs de performance énergétique dans les documents locaux de planification.

De la même manière, s'agissant de la promotion de la méthanisation, présentée dans l'analyse du potentiel énergétique du territoire comme un gisement d'énergie renouvelable prioritaire, elle n'est prévue à l'action 29 qu'à travers une série de mesures dont il est simplement indiqué qu'elles « pourront être mises en œuvre », sans autre engagement.

Un certain nombre d'actions comportent des étapes de diagnostic, états des lieux ou études d'inventaires qui auraient dû ou pu utilement s'inscrire dans le cadre même de l'élaboration du projet de PCAET, tels que l'état de lieux des entreprises polluantes ou le diagnostic agricole.

Par ailleurs, si les actions n°17, 18 et 19 sont inscrites dans une logique d'économie circulaire, cet élément important de la stratégie n'est pas suffisamment explicité. En outre, les actions n°7 et 17 sont les seules qui intègrent les enjeux liés aux inégalités sociales et environnementales de santé. Or, pour la MRAe, le développement de l'économie circulaire et la réduction des inégalités de santé peuvent être des axes structurants de nombreuses actions contribuant à la transition énergétique et écologique, objet central du PCAET.

11 Le 3<sup>e</sup> plan régional santé environnement (PRSE) d'Île-de-France, établi pour la période 2017-2021, identifie dans ses axes 1 et 3 la question de l'adaptation des territoires en vue de réduire les inégalités sociales et environnementales de santé, comme un enjeu majeur qu'il conviendrait de prendre en compte dans les planifications.

**La MRAe recommande de :**

- **décliner les objectifs stratégiques sur la même échelle de temps que celle de la mise en œuvre du PCAET (2020-2026) en vue de faciliter le suivi des actions contribuant à les atteindre ;**
- **justifier davantage la proportionnalité du programme d'actions aux enjeux identifiés, ainsi que sa capacité à atteindre les objectifs stratégiques du projet de PCAET ;**
- **compléter le programme d'actions avec des éléments contribuant à favoriser le développement d'une économie circulaire et la réduction des inégalités environnementales de santé.**

### **3.3.4 Incidences sur l'environnement**

#### Analyse générale des incidences

L'analyse des incidences du projet de PCAET sur l'environnement est traitée dans la partie 4 du rapport. Ce chapitre établit un lien direct avec le programme d'actions et s'attache à mettre en perspective, dans un tableau synthétique, les objectifs et incidences potentielles du PCAET en :

- quantifiant, lorsque cela est possible, les incidences potentielles en termes d'émission de gaz à effet de serre (teqCO<sub>2</sub>/an) et de consommation d'énergie (GWh/an) ;
- qualifiant, selon leur intensité, leur échelle spatiale ou temporelle, les autres incidences sur l'environnement qu'elles soient positives, neutres, négatives ou qu'elles présentent des risques d'incohérence.

La MRAe note que les actions programmées dans le projet de PCAET de la CCPN contribuent globalement, de manière directe ou indirecte, à la diminution des émissions de gaz à effet de serre du territoire, que ce soit via la réduction des consommations d'énergie, la production d'énergies renouvelables, l'encouragement aux modes de transport durables ou encore la protection des espaces naturels, capteurs de CO<sub>2</sub>.

L'analyse des incidences met en avant des points de vigilance liés à la consommation de foncier induite par certaines actions de soutien au développement de projets d'infrastructures et unités industrielles (principalement les actions n°11, 12 et 29), sans que soient proposées de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation (ERC) permettant d'y répondre. L'analyse des incidences mérite ainsi d'être approfondie afin de quantifier la consommation potentielle d'espaces liée aux actions envisagées et de définir les mesures ERC nécessaires. Elle gagnerait également à caractériser les potentiels conflits d'usage liés à la vocation des zones voisines des lieux d'implantation de ces projets.

En outre, l'analyse des incidences de l'action n°27 et 29 encourageant le recours au chauffage au bois et le développement de la méthanisation, qui semblent a priori positives, méritent d'être approfondie eu égard aux impacts négatifs éventuels auxquels peuvent donner lieu des installations et des conditions de production défectueuses de ces énergies.

**La MRAe recommande de préciser l'analyse des incidences des actions du projet de PCAET, notamment en termes de consommation foncière et d'impacts sur la qualité de l'air, et de prévoir les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation permettant d'y répondre.**

## Analyse des incidences sur les sites Natura 2000

Le territoire de la CCPN est concerné par la présence de deux sites Natura 2000<sup>12</sup> d'intérêt communautaire : « Rivières du Loing et du Lunain » (FR1102005) et le « Massif de Fontainebleau » (FR1100795), classés comme zones spéciales de conservation (ZSC). Le Massif de Fontainebleau étant également classé comme zone de protection spéciale (ZPS).

L'évaluation des incidences Natura 2000 vise à déterminer si le projet de PCAET de la CCPN est susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur les habitats naturels et les espèces patrimoniales ayant justifié le classement des deux sites. Le cas échéant, il s'agit de définir des mesures d'évitement sinon de réduction de ces impacts qui soient adaptées.

L'analyse conduite par la CCPN est présentée en partie 6 du rapport et ne traite que des incidences du PCAET sur le site ZSC n°FR1102005 « Rivières du Loing et du Lunain ». Les deux principales menaces identifiées ont trait, d'une part, à l'artificialisation des berges, le curage et de recalibrage du lit mineur et, d'autre part, aux pollutions accidentelles des rivières.

Les actions n°11, 12, 28 et 29 qui prévoient de soutenir la création de nouvelles infrastructures urbaines et unités industrielles sont celles qui présentent ainsi les risques d'incidences négatives sur le site Natura 2000 les plus significatifs, dans le cas où ces projets se développeraient sur ce site. Les autres risques, telle que l'augmentation de la fréquentation touristique liée à la valorisation du patrimoine naturel, sont considérés comme subsidiaires.

La MRAe considère que le renvoi aux études d'impacts des projets afin d'apprécier les incidences sur les sites Natura 2000 ne constitue pas une garantie suffisante pour considérer qu'ils n'en ont pas. Compte tenu du fait que les plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent prendre en compte les orientations des PCAET, une fois approuvées<sup>13</sup>, et que certains de ces projets peuvent être dispensés d'évaluation environnementale en raison de leurs caractéristiques, la MRAe considère que l'évaluation environnementale stratégique du PCAET de la CCPN doit fournir des éléments d'appréciation plus précise des risques d'incidences sur les sites Nature 2000, basés par exemple sur des ordres de grandeur de surface consommée. A cet égard, l'action n°25 relative à l'accompagnement des communes dans l'élaboration de leur PLU constitue un levier pertinent d'intervention, mais devrait comporter des mesures plus prescriptives.

La MRAe considère en outre que l'absence totale d'évaluation des incidences du projet de PCAET sur le site ZSC/ZPS n°FR1100795 « Massif de Fontainebleau » et la conduite de cet examen uniquement sur le site ZSC n°FR1102005 « Rivières du Loing et du Lunain », alors même que l'état initial de l'environnement présenté en partie 2 du rapport évoque l'existence de plusieurs sites Natura 2000 sur le territoire de la CCPN, constitue un manquement important aux exigences du code de l'environnement. Cette omission ne permet pas d'appréhender de façon suffisamment étayée des incidences potentielles du PCAET sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire communautaire.

### **La MRAe recommande :**

- **de compléter l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 par l'examen des incidences du projet de PCAET sur le site ZSC/ZPS n°FR1100795 « Massif de Fontai-**

12 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend plus de 1 750 sites.

13 Conformément à l'article L.131-5 du code de l'urbanisme.

- nebleau » ;*
- d'approfondir l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 des actions du projet de PCAET, notamment celles induisant une consommation de foncier ou des conflits d'usage potentiels.**

### **3.3.5 Dispositif de suivi**

Afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre du PCAET, la CCPN prévoit le déploiement d'un dispositif de suivi dont les contours sont succinctement présentés dans la partie 7 du rapport sur l'évaluation environnementale stratégique. Ce dispositif, qui a vocation à être renouvelé tous les six ans, se compose d'un volet environnemental et d'un volet opérationnel. La MRAe constate cependant que l'action n°24, qui traduit ces intentions, se borne à présenter sommairement le dispositif, sans préciser les caractéristiques des indicateurs à prendre en compte, ni la manière dont ils seront analysés (service responsable de l'évaluation, ressources allouées, mesures correctrices en cas d'écart, etc.).

***La MRAe recommande de préciser les indicateurs de suivi des actions du PCAET ainsi que les modalités de leur traitement et les mesures éventuellement correctrices en cas d'écart par rapport aux objectifs.***

### **3.3.6 Résumé non technique**

La MRAe note que le résumé non technique, qui constitue le premier chapitre du rapport d'évaluation environnementale stratégique, se résume à une présentation très succincte du territoire et à une déclinaison des 22 enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement. Le contenu de ce document, pourtant essentiel pour une appropriation plus facile du projet par le public, est donc très largement lacunaire.

Il méritera par ailleurs d'être amendé pour tenir compte des observations et recommandations contenues dans le présent avis.

***La MRAe recommande de reprendre le résumé non technique pour une présentation beaucoup plus complète du projet de PCAET et de son évaluation environnementale dans leur ensemble, pour qu'il permette de décrire chaque étape et composante de l'évaluation environnementale (état initial de l'environnement, analyse des incidences du projet, justification des choix, mesures d'évitement, de réduction et de compensation etc.). Elle recommande également de l'actualiser pour tenir compte des amendements apportés au dossier suite au présent avis.***

## **4 Analyse de la prise en compte de l'environnement**

### **4.1 Agriculture et forêt**

L'examen approfondi du dossier montre que certaines thématiques manquent ou sont insuffisamment développées dans le diagnostic territorial et le programme d'actions, en particulier pour un territoire rural comme celui de la CCPN<sup>14</sup>. C'est précisément le cas des diagnostics forestiers et agricoles qui sont soit inexistants, soit trop peu fournis.

En effet, aucune action retenue dans le projet de PCAET n'a trait à la gestion forestière, alors même que le quart nord-est du territoire est couvert par des espaces boisés importants et que le programme régional pour les forêts et bois (PRFB)<sup>15</sup> d'Île-de-France définit, pour les massifs forestiers de ce secteur, des orientations de gestion en vue de renforcer leurs contributions dans

<sup>14</sup> Environ 55 % du territoire de la CCPN est couvert par des terres agricoles.

<sup>15</sup> Le PRFB est le document cadre de la politique forestière dans chaque région. Il fixe, par massif forestier, les priorités économiques, environnementales et sociales et les traduit en objectifs. Le PRFB d'Île-de-France, en discussion depuis 2018, a été adopté par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 21 janvier 2020.

l'atténuation du changement climatique. En outre, alors que plusieurs actions programmées concernent effectivement le domaine de l'agriculture (principalement les actions n°14 et 15, et dans une moindre mesure les actions n°17 et 28), la MRAe constate que le diagnostic territorial est peu développé sur cette thématique.

**La MRAe recommande que le diagnostic territorial soit approfondi en particulier sur le volet de l'agriculture, et que le programme d'actions prenne davantage en compte les fonctionnalités liées aux espaces forestiers et boisés du territoire.**

## **4.2 Énergie et émissions atmosphériques**

La MRAe note que si les objectifs de réduction de la consommation énergétique finale du projet de PCAET à 2030 et à 2050 tendent à s'aligner sur les objectifs nationaux et régionaux, ceux ayant trait à l'augmentation de la part des énergies renouvelables et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre sont en dessous, voire très en dessous.

Par ailleurs, les données présentées ne permettent pas toujours de comparer les objectifs de la CCPN aux objectifs nationaux : la diminution des émissions de gaz à effet de serre se base sur le niveau de 2015 tandis que les objectifs énoncés dans la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte reposent sur les émissions de 1990. Le projet de PCAET manque ainsi d'ambition vis-à-vis de l'atteinte des objectifs d'augmentation de la part d'énergie renouvelable et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

**La MRAe recommande de justifier le choix de retenir des objectifs d'augmentation des énergies renouvelables et de limitation des émissions de gaz à effet de serre très sensiblement inférieurs aux objectifs nationaux et régionaux. Elle recommande également de démontrer que le programme d'actions permettra d'atteindre ces objectifs.**

## **4.3 Urbanisme et aménagement**

La MRAe note que les dynamiques d'aménagement et d'occupation des sols en cours et à venir sur le territoire de la CCPN ne sont pas suffisamment présentées ni prises en compte. Seule l'action n°25 (accompagner les collectivités territoriales dans l'élaboration de leurs plans locaux d'urbanisme) porte en partie sur la maîtrise de l'étalement urbain et l'artificialisation des sols, tout en restant d'une portée limitée compte tenu de l'absence de toute mesure rendue effectivement opposable. Ce sujet est d'ailleurs très peu abordé dans le projet de PCAET, alors qu'il constitue un enjeu majeur en Île-de-France en termes d'adaptation au changement climatique et de résilience des territoires<sup>16</sup>.

**La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement d'un état des lieux des documents d'urbanisme en vigueur au vu des objectifs du projet de PCAET, et de conforter le programme d'actions de ce dernier, en particulier au regard des leviers à mettre en œuvre d'une part pour réduire la consommation des espaces naturels et agricoles et d'autre part pour améliorer les performances énergétiques des constructions.**

<sup>16</sup> L'adaptation et la résilience des territoires passent notamment par l'amélioration du cadre de vie, la préservation de la biodiversité, la résorption des îlots de chaleur et la restauration des écosystèmes atténuateurs des inondations.

## 5 Information du public

Lors de la consultation du public, l'avis rendu en qualité d'autorité environnementale est inclus dans le dossier, comme prévu par le code de l'environnement à l'article R.123-8 relatif au contenu du dossier d'enquête publique et à l'article L.123-19 relatif au contenu du dossier de consultation électronique. L'accès aux documents est facilité, après une publicité conforme aux exigences du code de l'environnement.

Comme prévu à l'article L.122-9 du code de l'environnement, après approbation, le projet de PCAET sera mis à disposition du public accompagné d'une déclaration rédigée par la communauté de communes du Pays de Nemours résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du projet de PCAET.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
son président délégué,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal line.

Jean-Paul LE DIVENAH

# Annexes

## Annexe 1 – Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement<sup>17</sup> a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Les dispositions adoptées pour transposer cette directive dans le droit français prévoient qu'une évaluation environnementale soit conduite systématiquement lors de l'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (article R.122-17 du code de l'environnement).

17 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

## Annexe 2 – Contenu réglementaire du rapport de présentation

Le contenu du rapport sur les incidences environnementales (ou rapport environnemental) des plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale est défini à l'article R.122-20 du code de l'environnement.

Ce rapport comprend un « résumé non technique des informations prévues ci-dessous » :

- 1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;
- 2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;
- 3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;
- 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
- 5° L'exposé :
  - a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.  
Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;
  - b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article [L. 414-4](#) ;
- 6° La présentation successive des mesures prises pour :
  - a) Éviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;
  - b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;
  - c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.
- 7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :
  - a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;
  - b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;
- 8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;
- 9° Le cas échéant, l'avis émis par l'État membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article [L. 122-9](#) du présent code.